

DÉNOMINATION des routes	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR (en km)
R.N. 10	Du carrefour avec les R.N. 118 et 187 à la limite des Yvelines, du P.R. 11 + 200 au P.R. 15 + 230.	4,500
R.N. 185	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 8 + 1200.	9,200
R.N. 186	De la limite de la Seine-Saint-Denis à la R.N. 314 (pont de Rouen), du P.R. 50 au P.R. 60 + 500.	9,890
R.N. 186	De Chatenay Ouest à Chatenay Est, du P.R. 9 + 250 au P.R. 13 + 150.	3,400
R.N. 187	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 11 + 450.	11,500
R.N. 189	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 9 + 360.	3,640
R.N. 287	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 12 + 250.	0,820
R.N. 306	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 8 + 400.	8,400
R.N. 307	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 8 + 670.	8,690
R.N. 308	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 4 + 545.	4,550
R.N. 309	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 6 + 314.	6,360
R.N. 310	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 6 + 104.	6,635
R.N. 410	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 1 + 266.	1,255
R.N. 490	Sur toute sa longueur, du P.R. 0 au P.R. 0 + 724.	0,750
	Longueur totale.....	75,590

Est classée dans la voirie nationale la section de la route départementale 127 à Bourg-la-Reine, du P.K. 0,310 au P.K. 1,500, sur une longueur de 1 190 mètres telle que figurée sur le même plan.

Ces opérations de classement, déclassement et reclassement de routes prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Nota. - Ce plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine, soit au ministère de l'équipement, du logement et des transports, Arche de la Défense, 92055 PARIS-LA DÉFENSE, CEDEX 04.

Arrêté du 18 janvier 1993 fixant au titre de l'année 1993 le nombre de postes offerts au concours prévu à l'article 1^{er} du décret n° 89-991 du 22 décembre 1989 en vue de l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) (femmes et hommes)

NOR : EQUIP9201729A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 18 janvier 1993, le nombre total de postes offerts au concours prévu à l'article 1^{er} du décret n° 89-991 du 22 décembre 1989 en vue de l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) (femmes et hommes), dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 22 octobre 1992, est fixé à dix.

Arrêté du 18 janvier 1993 fixant au titre de l'année 1993 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) (femmes et hommes)

NOR : EQUIP9201742A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 18 janvier 1993, est fixé au titre de l'année 1993 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 10 novembre 1992.

Le nombre de postes offerts est fixé à 157. Ces postes sont répartis de la façon suivante :

Concours externe prévu à l'article 7 (1^o) du décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié : 124 postes ;

Concours interne prévu à l'article 7 (2^o) du même décret : 33 postes.

Circulaire du 18 décembre 1992 modifiant la circulaire du 2 mars 1987 relative aux réceptions à titre isolé en vue d'augmenter le nombre de places assises et aux transports de personnes dans certains véhicules

NOR : EQU9201743C

Paris, le 18 décembre 1992.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports à MM. les préfets, MM. les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Il est ajouté à la suite du point 6. Les véhicules de transports funéraires de la circulaire du 2 mars 1987 relative aux réceptions à titre isolé en vue d'augmenter le nombre de places assises et aux transports de personnes dans certains véhicules, les points 7 à 9 suivants :

« 7. Les véhicules d'intervention des services de police et de gendarmerie ;

« 8. Les véhicules de contrôle des douanes ;

« 9. Les véhicules affectés aux transports de détenus. »

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD